

# Nouvelles obligations en vertu de la *Loi*

## Casinos

*avril 2008*

# Aperçu de la présentation

- Introduction
- Objectifs des nouvelles obligations
- Modifications apportées aux obligations en matière de déclaration
- Modifications apportées aux obligations en matière de vérification de l'identité et de tenue de documents
- Modifications apportées au programme de conformité
- Pénalités administratives
- Autre information

# Introduction

- La *Loi* a été modifiée en décembre 2006, permettant la création de nouvelles obligations dans les règlements connexes :
  - *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement d'activités terroristes*
  - *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses - Recyclage des produits de la criminalité et financement d'activités terroristes*
- La majorité des nouvelles exigences entreront en vigueur le 23 juin 2008

# Objectifs des nouvelles obligations

# Objectifs des nouvelles obligations aux termes de la *Loi*

- Renforcer les mesures actuelles de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes et s'appuyer sur l'expérience de CANAFE
- Remédier aux failles actuelles de la *Loi* et des Règlements
- Améliorer la détection et la dissuasion du blanchiment d'argent et du financement d'activités terroristes
- Rendre les opérations illicites plus difficiles à effectuer
- Frapper plus fort le crime organisé et les terroristes

# Modifications apportées aux obligations en matière de déclaration

# Tentatives d'opérations douteuses

- Les entités déclarantes sont tenues de déclarer les **tentatives** d'opérations douteuses à CANAFE.
- Une tentative d'opération douteuse est une opération non complétée que le client avait l'intention d'effectuer et pour laquelle certains gestes ont été posés.
- Une tentative d'opération douteuse comprend les négociations et les discussions entourant l'opération ainsi que les gestes concrets posés par l'entité déclarante ou par le client pour effectuer l'opération.

## Tentatives d'opérations douteuses (suite)

- Pour déterminer si l'entité déclarante est en présence d'une tentative d'opération douteuse, tenir compte des critères suivants :
  - L'opération donne lieu à des motifs de soupçonner qu'elle est liée au blanchiment d'argent ou au financement d'activités terroristes (obligatoire).
  - On observe des éléments clés, notamment certains gestes concrets, qui portent à croire qu'une personne avait l'intention d'effectuer une opération douteuse.
- Chaque situation est différente et doit être évaluée à la lumière des faits.

## Tentatives d'opérations douteuses (suite)

- Exemple d'une tentative d'opération douteuse :
  - Un dépôt en argent comptant pour l'achat de jetons (12 000 \$) est annulé en raison du fait que le client refuse de fournir l'identification requise par le caissier.
- Nouveaux renseignements à fournir dans le formulaire de déclaration d'opérations douteuses :
  - la mesure dans laquelle l'opération a été complétée
  - dans le cas contraire, les raisons pour lesquelles elle ne l'a pas été

## Déclaration des téléversements

- Les casinos doivent déclarer à CANAFE :
  - les téléversements reçus de l'étranger de 10 000 \$ et plus
  - les téléversements expédiés à l'extérieur du Canada de 10 000 \$ et plus

# Information sur le bénéficiaire d'un télévirement

- Règle 1 : L'entité déclarante qui est le récipiendaire initial, doit déclarer à CANAFE les télévirements de l'étranger de 10 000 \$ ou plus.
- Règle 2 : Dans le cas d'une série de télévirements, l'entité déclarante qui n'est pas le récipiendaire initial d'un télévirement en provenance de l'étranger, doit également déclarer le télévirement à CANAFE si le message ne contient pas le nom et l'adresse du bénéficiaire.

# Changements apportés aux obligations en matière de vérification de l'identité et de tenue de documents

## Vérification de l'identité

- En présence d'un client, la méthode d'identification est de se référer à un document d'identification valide émis par un gouvernement.
- De nouvelles méthodes de vérification ont été ajoutées pour faciliter la vérification de l'identité en l'absence du client (p. ex. par téléphone, par Internet).

## Vérification de l'identité : méthodes en l'absence du client

- Utiliser une combinaison prévue de nouvelles méthodes d'identification :
  - produit d'identification
  - dossier de crédit
  - attestation
  - confirmation que la personne est titulaire d'un compte de dépôt
  - chèque compensé

# Vérification de l'identité : méthodes en l'absence du client (suite)

- **Produit d'identification** : Utiliser un produit d'identification **indépendant** et **fiable** qui est fondé sur les renseignements personnels à l'égard de la personne et sur ses antécédents canadiens de crédit, ceux-ci devant remonter à au moins six mois. Ce type de produit est composé de questions précises selon le dossier de crédit de la personne afin de vérifier l'identité du client.
- **Dossier de crédit** : Confirmer les nom, adresse et date de naissance de la personne d'après le **dossier de crédit** de cette dernière au Canada, ce dossier devant exister depuis au moins six mois.
- Des produits pour l'utilisation d'une de ces deux méthodes existent sur le marché, comme ceux qui servent à la vérification des cotes de solvabilité

## Vérification de l'identité : méthodes en l'absence du client (suite)

- **Attestation** : Obtenir l'attestation établissant qu'un document original d'identification à l'égard de la personne a été vu par un commissaire à l'assermentation ou un répondant.
- **Chèque compensé** : Confirmer qu'un chèque tiré par la personne sur un compte de dépôt auprès d'une entité financière a été compensé.
- **Compte de dépôt** : Confirmer que la personne possède un compte de dépôt auprès d'une entité financière.

# Vérification de l'identité : méthodes en l'absence du client (suite)

- En l'absence des personnes concernées, il sera possible d'utiliser une des combinaisons suivantes de méthodes d'identification :

|  |           |  |
|--|-----------|--|
| produit d'identification<br><b>ou</b><br>dossier de crédit | <b>ET</b> | chèque compensé<br><b>ou</b><br>confirmation que la personne est<br>titulaire d'un compte de dépôt |
| attestation  | <b>ET</b> | chèque compensé<br><b>ou</b><br>confirmation que la personne est<br>titulaire d'un compte de dépôt |
| attestation  | <b>ET</b> | produit d'identification<br><b>ou</b><br>dossier de crédit   |

## Vérification de l'identité : utilisation des mandataires

- Les entités déclarantes peuvent signer une entente avec un mandataire afin que celui-ci prenne les mesures nécessaires pour vérifier l'identité des clients.
- Les entités déclarantes doivent également obtenir du mandataire les renseignements concernant le client.

## Vérification de l'identité : doutes quant à l'identité

- Les entités déclarantes ne sont pas tenues de vérifier l'identité d'un client qu'elles ont précédemment identifié et qu'elles reconnaissent.
- **Toutefois**, les entités déclarantes doivent vérifier l'identité à nouveau lorsqu'elles ont des **doutes** quant à la véracité et l'exactitude des renseignements précédemment recueillis.

## Tenue de documents : nouvelle exemption

- Les entités déclarantes ne sont pas tenues de conserver de l'information si celle-ci se trouve déjà dans un autre document qu'elles tiennent en vertu des règlements de la *Loi*.
- En vigueur depuis le 30 juin 2007

## Tenue de documents : nouvelles exigences

- Conserver la fiche d'opération pour **chaque** opération de change
  - date d'achat ou de vente, mode de paiement, montant du paiement effectué ou reçu et devise utilisée
- Lorsque le montant de l'opération de change est de 3 000 \$ ou plus, inscrire le nom et l'adresse de la personne qui effectue l'opération et vérifier son identité.

## Tenue de documents : nouvelles exigences (suite)

- Remise ou transmission d'un montant de 1000 \$ ou plus (au pays et à l'étranger) :
  - si le client est une personne, ses nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance et nature de son entreprise principale ou de sa profession
  - si le client est une entité, le nom, l'adresse, la date de naissance et le numéro de téléphone de la personne qui a initié la transaction au nom de l'entité et la nature de l'entreprise ou de la profession de la personne
  - le numéro du compte (le cas échéant), le numéro de référence (le cas échéant), et la date de l'opération
  - le nom ou le numéro de compte de la personne ou de l'entité à qui le télévirement est envoyé
  - le montant total et la devise de l'opération
- Vérifier l'identité du client

# Déclaration des opérations douteuses

- Les entités déclarantes doivent conserver une copie des déclarations d'opérations douteuses pour toutes opérations douteuses complétées et pour toutes tentatives d'opérations douteuses.
- Les entités déclarantes doivent prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de chaque personne qui effectue une opération douteuse complétée faisant l'objet d'une déclaration à CANAFE.
  - Exception : si son identité a déjà été vérifiée ou si cette vérification peut alerter la personne concernée qu'une déclaration sera envoyée à CANAFE

# Télévirements : renseignements sur la personne à l'origine du télévirement et règle d'acheminement

## Téléversements : renseignements sur la personne à l'origine du téléversement et règle d'acheminement

- Exigences :
  - Les casinos qui **expédient** des téléversements doivent y joindre le nom, l'adresse, le numéro de compte et les autres numéros de référence le cas échéant (renseignements sur la personne à l'origine du téléversement).
  - Les casinos qui **reçoivent** des téléversements doivent prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que le message comprend les renseignements sur la personne à l'origine du téléversement.

## Télévirements : renseignements sur la personne à l'origine du télévirement et règle d'acheminement (suite)

- Télévirements pour lesquels ces renseignements sont exigés :
  - ceux effectués par l'entremise du réseau SWIFT MT103 au Canada et télévirements internationaux (si effectués par le SWIFT, seulement MT103)
  - dispense pour certains types de transfert (par exemple, opérations par carte de crédit ou de débit, etc.)
- On accorde une dispense si le télévirement est envoyé par l'entremise d'un système qui ne permet pas de transmettre de tels renseignements.
- Cependant, tous les casinos devront respecter les exigences d'ici juin 2009.

# Modifications apportées au programme de conformité

# Programme de conformité et changements

1. Nomination d'une personne chargée de la mise en oeuvre d'un programme de conformité.
2. Élaboration et application de politiques et de mesures de conformité qui doivent être :
  - consignées,
  - mises à jour, et
  - approuvées par un dirigeant.
3. Évaluer et documenter les risques relatifs au recyclage des produits de la criminalité et au financement d'activités terroristes.

## Programme de conformité et changements (suite)

4. Programme écrit et mis à jour de formation continue pour les employés ou les mandataires
5. Examen des politiques et des mesures du programme de formation et de l'évaluation des risques :
  - Mené tous les deux ans, par un vérificateur interne ou externe ou par l'entité déclarante elle-même.
  - Rapport écrit sur les résultats de l'examen, sur les mises à jour et sur l'état d'avancement, à remettre à un dirigeant.

# Approche fondée sur le risque

- Une approche fondée sur le risque permet aux entités déclarantes d'identifier et de mesurer les risques potentiellement plus élevés et de développer des stratégies servant à les minimiser. Cette approche permettra aux entités déclarantes de concentrer leurs ressources aux endroits les plus vulnérables afin de gérer les risques à des niveaux de tolérance acceptables pour l'entité.
- Les exigences de base telles que l'identification des clients, la tenue de documents et la déclaration s'appliquent toujours. L'approche fondée sur le risque n'est qu'un ajout à ces exigences.
- L'approche fondée sur le risque variera en fonction de la taille et la complexité des opérations de l'entité déclarante.

# Approche fondée sur le risque : exigences

- Évaluer et documenter, en fonction des besoins de l'entité déclarante, les risques de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité et d'infractions de financement des activités terroristes.
- L'évaluation des risques de l'entité déclarante doit tenir compte de :
  - ses clients et relations d'affaires;
  - ses produits et services;
  - ses moyens de distribution;
  - l'emplacement géographique de ses activités et de ses clients;
  - tout autre critère approprié.

## Approche fondée sur le risque : exigences (suite)

- Lorsque les risques de blanchiment d'argent ou de financement terroriste sont **élevés**, l'entité déclarante doit mettre en œuvre des mesures spéciales servant à :
  - atténuer les risques de perpétration d'infraction de recyclage des produits de la criminalité et de financement d'activités terroristes.

Et prendre des mesures raisonnables pour :

- tenir à jour (au moins à tous les deux ans) les renseignements relatifs au client;
- effectuer une surveillance continue afin d'identifier les opérations douteuses.

# Approche fondée sur le risque : outils

- La Ligne directrice 4 produite par CANAFE fournit de l'information détaillée sur les sujets suivants :
  - Exigences législatives et réglementaires
  - Mesures de minimisation du risque
  - Suggestions relativement à la surveillance continue
  - Listes de contrôle servant de guides pour l'évaluation du risque et l'analyse des facteurs suivants :
    - clients et relations d'affaires;
    - produits et services, moyens de distribution, emplacements géographiques des activités et clients.

# Pénalités administratives

# Pénalités administratives

- À compter du 30 décembre 2008, CANAFE pourra imposer une pénalité administrative en cas de non-conformité avec la *Loi* et ses règlements connexes.

# Autre information

## Approche de CANAFE en matière de conformité

- En matière de conformité, CANAFE adopte une approche axée sur la coopération.
- CANAFE continue d'aider les entités déclarantes par l'entremise de la rédaction et de la mise à jour de lignes directrices.

## Dates clés

- Mise à jour de certaines lignes directrices et autres outils de communication : à compter de février 2008
- Séances d'information : février 2008
- Diffusions Web : avril et mai 2008
- Majorité des modifications seront en vigueur à compter du 23 juin 2008

## Pour plus d'information

- Veuillez consulter le site Web de CANAFE :

[www.canafe-fintrac.gc.ca](http://www.canafe-fintrac.gc.ca)